

LES SOLDES

Les soldes constituent des événements commerciaux importants et sont juridiquement encadrées afin de maintenir, d'une part, une concurrence loyale entre les commerçants et, d'autre part, d'assurer une protection économique optimale pour les consommateurs.

Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer pour procéder à des soldes dans les périodes réglementaires : ni déclaration préalable, ni autorisation.

Définition

Les soldes sont des ventes :

- accompagnées ou précédées de publicité,
- annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock,
- se déroulant pendant des périodes déterminées.

Période

Il existe **deux périodes** de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ces périodes se déroule pendant **quatre semaines**.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois. Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

En dehors de ces périodes, les commerçants **n'ont pas le droit d'utiliser le mot «soldes»** pour qualifier leurs opérations commerciales.

Réduction de prix

Les soldes ne peuvent porter que sur des produits proposés à la vente et payés depuis au moins **un mois**. Ainsi, **les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner** pendant les soldes.

Il est interdit d'augmenter le prix de vente avant les soldes.

Depuis le 28 mai 2022, toute annonce d'une réduction de prix doit indiquer le prix le plus bas pratiqué au cours des **30 jours précédents** la promotion.

La **vente à perte est autorisée** en période de soldes.

Garanties

En ce qui concerne les défauts de fabrication non apparents ou le service après-vente, les limitations de garanties sur les articles soldés sont interdites. La mention « Pendant les soldes, ni repris, ni échangé » est abusive. En cas de vice caché, le vendeur est dans l'obligation de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre commercial. Le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports. Sinon, il est passible du délit de publicité trompeuse.

Sanction

Toutes les infractions aux règles applicables aux relations entre professionnels et consommateurs (utilisation du mot « soldes » en dehors des périodes légales, solder les articles détenus depuis moins d'un mois, non-respect des dispositions liées à la publicité, non-respect du prix de référence...) sont passibles d'amendes.



Les éléments de ce chapitre sont donnés à titre d'information et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).